



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du quartier du Clos Miraud**  
**sur la commune de la Chapelle des Marais (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2630 relative à l'aménagement du quartier du Clos Miraud sur la commune de La Chapelle des Marais, déposée par la CARENE et considérée complète le 14 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un quartier d'habitat sur un secteur d'environ 1,6 ha dans un espace situé dans la continuité du tissu urbain existant et entre deux voies structurantes du bourg, la rue du Lavoisier et la RD 33 ;

Considérant que la programmation envisagée comporte 32 logements, que la desserte automobile du nouveau quartier se fera à partir du giratoire localisé au sud sur la RD 33 et de la rue du Moulin des Landes et qu'une liaison douce sera mise en place entre le site du projet et la rue du Lavoisier ;

Considérant que l'emprise du projet se situe au sein du site inscrit "La Grande Brière" mais n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet induira la suppression d'environ 6 500 m<sup>2</sup> de secteur boisé, résultant de l'enfrichement progressif en l'absence d'entretien de certaines parcelles ;

Considérant que le projet a été conçu pour limiter le déboisement au strict nécessaire, qu'il prévoit la réalisation de plantations sur l'espace public, mais aussi pour préserver la zone humide localisée à l'extrémité sud-ouest du périmètre d'aménagement en la maintenant en espace vert ;

Considérant qu'il fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau, et notamment les risques liés aux remontées de nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier du Clos Miraud sur le territoire de la commune de la Chapelle des Marais est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2017  
Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

## Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).